



**OBJET : Interdiction temporaire
de stationnement et de circulation**
Rallye automobile du Pays de Caux
Les 23 et 24 mars 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de LILLEBONNE,

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et notamment son article 2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ».

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2213-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route portant recueil des textes qui réglementent la circulation,

Vu les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 256/2019 du 14 juin 2019 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,

Vu l'organisation du Rallye automobile du Pays de Caux, les 23 et 24 mars 2024 à LILLEBONNE,

Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour que cette manifestation se déroule en toute sécurité.

ARRÊTE

Article 1 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation intitulée « Rallye automobile du Pays de Caux », de réglementer le stationnement et la circulation comme suit :

VILLE DE LILLEBONNE

La circulation est interdite dans les deux sens, du samedi 23 mars 2024 à 06h00 au dimanche 24 mars 2024 à 22h00, du carrefour D173/D473 jusqu'à l'intersection route du Mesnil/Gravenchon, sauf riverains et entreprises.

Le stationnement est interdit sur le parking Coubertin dans la zone matérialisée par des barrières du samedi 23 mars 2024 à 19h00 au dimanche 24 mars 2024 à 22h00.

La circulation et le stationnement sont interdits :

- **Du samedi 23 mars 2024 à 06h00 au dimanche 24 mars 2024 à 22h00** sur la desserte du centre culturel Juliobona.
- **Le samedi 23 mars 2024 de 06h00 à 19h00**, sauf organisateurs et véhicules de secours place du Général De Gaulle et place Carnot.

Le samedi 23 mars 2024 de 06h00 à 19h00, la circulation est autorisée rue Gambetta uniquement aux véhicules de compétition.

Le dimanche 24 mars 2024 de 08h00 à 19h00, la circulation est autorisée en sens unique rue Pierre de Coubertin à tous véhicules, du giratoire rue du Havre/rue Thiers vers le boulevard de Lattre de Tassigny.

Article 2 : Le samedi 23 mars 2024 de 06h00 à 19h00, l'organisateur, l'Association « Rallye'n Caux » est autorisé à circuler et stationner dans la zone piétonne (autorisation exceptionnelle).

Article 3 : Le service d'ordre étant à la charge de l'organisateur, il revient à l'Association « Rallye'n Caux » de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes lors de la manifestation.

Article 4 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation ou des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police nationale et municipale, sur demande des organisateurs et aux frais des contrevenants.

Les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 7 jours avant la date mentionnée à l'article 1^{er} par les services municipaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 6 : La matérialisation du parc fermé et la mise en place des panneaux de signalisation sont effectuées par les services techniques de la ville de Lillebonne.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police Bolbec/Lillebonne, Madame le Lieutenant de Brigade de Port-Jérôme, Monsieur le Chef de Centre du CIS Lillebonne, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale, Monsieur le directeur de la Direction Départementale des Routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Président de l'Association « Rallye'n Caux ».

Fait à LILLEBONNE, le 27 février 2024



Par délégation du Maire,
L'Adjoint,

Franck LEMAITRE

